



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un pôle médical, comportant un parking de 107 places,  
à Hettange-Grande (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI MILE 57 - 13, rue de l'Eglise - 57570 BASSE RENTGEN », reçu le 4 mai 2023, complété le 13 juillet 2023, relatif au projet de construction d'un pôle médical, comportant un parking de 107 places, à Hettange-Grande (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2023 ;
- VU l'avis du 26 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Hettange-Grande (57), porté par la Communauté de Commune de Cattenom et Environs, d'une surface totale de près de 7,4 ha ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un pôle médical, créant une surface de plancher de 1 381 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 5 973 m<sup>2</sup>, comportant un parking de 107 places ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route départementale RD15 – Route de Kanfen, à Hettange-Grande (57) ;
- au sein de la « ZAC d'Hettange-Grande Vital Park » qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 septembre 2019 (arrêté n°2019-DDT/SABE/EAU-N°69) comportant des prescriptions au titre des zones humides, de la gestion des eaux pluviales et de la biodiversité ;
- en partie au sein d'une zone humide identifiée sur le site du projet dans le cadre de cette autorisation ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- au sein de la ZAC évoquée ci-dessus, elle-même en extension d'une zone d'activité existante située du côté opposé de la RD15 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier :
  - ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales effectivement mises en œuvre pour le présent projet,
  - renvoie aux pièces du dossier d'autorisation de la ZAC, antérieur à l'arrêté d'autorisation, et comportant les modalités de gestion qui étaient envisagées à ce stade et à cette échelle, mais ne précise cependant :
    - ni leur état d'avancement,
    - ni leur compatibilité avec l'arrêté d'autorisation de la ZAC ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte, pour son projet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale évoqué ci-dessus :
  - eaux pluviales des espaces publics : collecte et infiltration selon les modalités définies au sein des sous-bassins versants identifiés dans l'arrêté ;
  - eaux pluviales des espaces privatifs : gestion au sein de la parcelle sans rejet à l'extérieur jusqu'à une période de retour centennale ;
  - entretien et suivi des ouvrages ;

- les impacts liés à la situation du projet en partie au sein d'une zone humide, identifiée dans le cadre de l'autorisation environnementale évoquée ci-dessus, pour lesquels l'arrêté d'autorisation comporte notamment les prescriptions suivantes :
  - effectivité de la mise en œuvre des mesures compensatoire avant l'hiver 2019-2020 ;
  - durée de gestion du site de compensation de 30 ans ;
  - mise en place d'un suivi scientifique (pédologique, entomologique, avifaunistique, ...), sur une période de 25 ans après les travaux, permettant un suivi de l'efficacité de la compensation avec la mise en œuvre d'adaptations le cas échéant ;
  
- les impacts liés à la situation du projet dans un secteur en partie à l'état de friche et susceptible d'accueillir des espèces protégées, notamment des reptiles, pour lesquels le dossier :
  - ne comporte aucune indication sur la sensibilité actuelle du site du présent projet au titre de la biodiversité ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
  - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pôle médical, comportant un parking de 107 places, à Hettange-Grande (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCI MILE 57 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

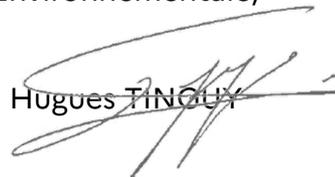
#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 août 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).